

Direction des lois sur les taxes  
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
DGLE - Service de l'interprétation relative aux mesures  
administratives et aux taxes spécifiques

DATE : 20 octobre 2005

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Application du paragraphe 153(4) de la LTA et  
de l'article 54.1 de la LTVQ  
N/Réf. : 04-0106478

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à l'égard de la remise d'un véhicule routier d'occasion lors de la fourniture d'un véhicule routier.

### **Interprétation demandée**

Plus précisément, vous nous interrogez concernant la possibilité de réduire, de la contrepartie de la fourniture d'un véhicule routier, le montant porté au crédit de l'acquéreur de ce véhicule à l'égard d'un autre véhicule routier d'occasion remis en paiement partiel ou total de cette fourniture (véhicule échangé), si :

- a) le véhicule échangé appartient à monsieur Y et que le véhicule routier est acquis par monsieur Y et sa conjointe, madame X, en copropriété;
- b) relativement aux faits décrits en a), on précise que monsieur Y et madame X ne sont pas considérés comme des conjoints au sens de la loi;
- c) le véhicule échangé appartient à monsieur Y et à madame X en copropriété et que le véhicule routier est acquis uniquement par monsieur Y.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 153(4) de la LTA prévoit que dans le cas où un fournisseur accepte, en contrepartie partielle ou totale d'un bien meuble corporel qu'il fournit, un autre bien meuble corporel d'occasion, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien meuble corporel est diminuée du montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien meuble corporel d'occasion.

Pour les fins qui nous intéressent, nous comprenons que toutes les conditions d'application du paragraphe 153(4) sont respectées et qu'il s'agit uniquement de préciser ici dans quelle mesure la valeur de la contrepartie du véhicule routier pourra être réduite par la remise du véhicule échangé.

Nous supposons également que la propriété du véhicule échangé est transférée directement de son ou ses propriétaires au fournisseur du véhicule routier, au moment de la fourniture de ce dernier véhicule, et qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre le fournisseur et les acquéreurs à ce moment.

Finalement, il faut se rappeler que, selon les articles 1555 et 1556 du *Code civil du Québec*, le paiement peut être fait par toute personne, lors même qu'elle serait un tiers par rapport à l'obligation, pourvu qu'elle ait sur ce qui est dû un droit qui autorise à le donner en paiement.

Aussi, nous vous confirmons à l'égard des situations que vous nous avez soumises que :

*Situation décrite en a)*

La valeur de la contrepartie de la fourniture du véhicule routier sera réduite du total du montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du véhicule échangé même si ce dernier véhicule appartient à un seul des acquéreurs du véhicule routier.

*Situation décrite en b)*

La valeur de la contrepartie de la fourniture du véhicule routier sera également réduite du total du montant porté au crédit des acquéreurs à l'égard du véhicule échangé même si ce dernier véhicule appartient à un seul des acquéreurs du véhicule routier puisque le fait que les acquéreurs ne soient pas des conjoints au sens de la loi n'a pas d'incidence en l'espèce.

*Situation décrite en c)*

La valeur de la contrepartie de la fourniture du véhicule routier sera réduite du total du montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du véhicule échangé même si l'acquéreur du véhicule routier n'est pas l'unique propriétaire du véhicule échangé pour autant que le fournisseur s'assure que l'autre copropriétaire du véhicule échangé consent à donner sa part dans ce véhicule en paiement partiel ou total de la contrepartie du véhicule routier.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations décrites précédemment est identique à celui applicable dans le régime de la TPS, en application de l'article 54.1 de la LTVQ.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires relativement à la présente, veuillez communiquer avec la soussignée au (418) 652-\*\*\*\* ou sans frais, au 1 888 830 7747, poste \*\*\*\*.

\*\*\*\*\*